ARRET DU 30 Mars 2012

## COUR D'APPEL DE DOUAI Chambre Sociale

N° 732/12

RG 11/02067

HB/SL

- Prud'Hommes -

APPELANT:

M. Gilles HUYGHE 775 Chemin de Brock 59190 HAZEBROUCK

Comparant et assisté de Me Jean-Christophe PAPET (avocat au barreau de

LILLE)

INTIME

SNCF DIRECTION REGIONALE ETS COM. TRAINS LILLE

PLACE DES Buisses

59800 LILLE

Représentant: Me Frédéric DARTIGEAS (avocat au barreau de LILLE)

Jugement du
Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de
DUNKERQUE
en date du
07 Décembre 2009
(RG 08/00483 -section 2)

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DÉLIBERE

Vincent VERGNE

: PRESIDENT DE CHAMBRE

Thierry VERHEYDE

: CONSEILLER

Hervé BALLEREAU

: CONSEILLER

GREFFIER lors des débats :

Véronique GAMEZ

**DEBATS**: à l'audience publique du 24 Janvier 2012

ARRET:

Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 Mars 2012, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Vincent VERGNE, Président et par Sandrine RÖGALSKI, greffier auquel la minute de la décision a été remise

par le magistrat signataire.

#### NOTIFICATION

à parties

le 30/03/12

Copies avocats

le 30/03/12

2

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Gilles HUYGHE a été embauché le 1er décembre 1981 par la Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) en qualité d'Agent du cadre permanent.

Il exerçait les fonctions de contrôleur au grade de "Chef de bord principal" au sein de l'Unité Opérationnelle V.F.E. (Voyages France Europe) de DUNKERQUE.

A l'issue d'une procédure disciplinaire, Monsieur HUYGHE a été sanctionné le 12 août 2008 par une mesure de déplacement.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le salarié avait été affecté à d'autres fonctions dès le 21 avril 2008, à titre de mesure conservatoire.

\* \* \*

Monsieur HUYGHE a contesté cette mesure disciplinaire et a saisi le 24 septembre 2008 le Conseil de prud'hommes de DUNKERQUE afin d'en obtenir l'annulation, ainsi que sa réintégration sous astreinte au poste de contrôleur et le paiement de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 7 décembre 2009, le Conseil de prud'hommes a débouté Monsieur HUYGHE de l'intégralité de ses demandes et l'a condamné à payer à la SNCF la somme de 200€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant la date d'expédition du 13 janvier 2010, l'avocat de Monsieur HUYGHE a interjeté appel général de cette décision pour le compte de son client.

L'instance a été radiée par ordonnance en date du 14 septembre 2010 puis réinscrite au rôle le 11 mai 2011.

- Par voie de conclusions développées à l'audience par son avocat, Monsieur HUYGHE demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et de:
- Dire que la modification du contrat de travail lui est inopposable pour ne pas lui avoir été proposée;
- Annuler la sanction disciplinaire;
- Ordonner la réintégration du salarié au poste de contrôleur et au grade de Chef de bord;
- Condamner la SNCF à payer les sommes suivantes:

* Dommages-intérêts pour la perte de salaires consécutive à la modification du contrat de travail	42.900 €
* Dommages-intérêts pour perte de congés payés	4.290 €
* Dommages-intérêts pour préjudice moral	15.000 €

3

\* Article 700 Code de procédure civile 1 ère instance

1.500 €

\* Article 700 Code de procédure civile appel

2.500 €

Il sollicite enfin la condamnation de la SNCF aux dépens.

# Monsieur HUYGHE développe en substance l'argumentation suivante:

- Les reproches formés à l'encontre du salarié sont dépourvus de fondement ;
- L'incident relatif au coup de pied qui aurait été donné à une cliente, Mademoiselle DELESALLE, date du 27 mai 2007; la SNCF en était donc informée depuis longtemps et n'avait pas l'intention de sanctionner le contrôleur;
- De même, les faits relatifs à un incident survenu avec Monsieur DEGRAS datent du 22 avril 2006 et ce client a été invité sur décision du Parquet du tribunal de grande instance de PARIS à formuler des excuses auprès de Monsieur HUYGHE;
- La SNCF n'hésite pas à invoquer d'autres faits datant du mois de novembre 2004 ;
- Le salarié n'a présenté des excuses que dans l'espoir d'être maintenu dans son emploi de contrôleur ;
- Le contrôleur a bien respecté les directives telles qu'elles sont édictées à la SNCF;
- Les procès verbaux ont notamment été rédigés conformément aux prescriptions réglementaires et il leur a été donné une suite favorable puisque Monsieur VINCENT s'est vu infliger une amende ;
- Les aveux relatifs à des faits de discrimination raciale ont été obtenus dans des conditions parfaitement contestables et équivoques ; ils ne sont étayés d'aucun procès verbal ni témoignage démontrant des actes de racisme ;
- Le déplacement du poste de contrôleur dans les TGV au poste de technicien d'atelier avec diminution consécutive du salaire constitue une modification du contrat de travail qui ne peut être imposée au salarié.
- Par voie de conclusions développées à l'audience par son avocat, la SNCF demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner Monsieur HUYGHE à payer la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

### La SNCF développe en substance l'argumentation suivante:

- L'Etablissement Commercial Train (ETC) de LILLE a saisi les services de la Brigade de la Surveillance Générale (SUGE) de LILLE aux fins d'enquête le 17 mars 2008, à la suite d'une réclamation adressée par le Service des contraventions de BEZIERS le 29 février 2008;

- Il apparaissait qu'à l'occasion d'un contrôle, deux procès verbaux avaient été dressés à l'encontre d'un client, Monsieur VINCENT, dont ne figuraient ni la signature ni la moindre mention de refus de signature;
- Il apparaissait au cours de l'enquête qu'une cliente, Madame DELESALLE, aurait reçu un coup de pied à la cuisse de la part de Monsieur HUYGHE le 27 mai 2007, alors qu'elle avait posé ses pieds sur la banquette opposée à son siège;
- L'enquête révélait également que des propos à connotation raciste auraient été tenus à l'égard de certains clients, ce que le salarié a reconnu par écrit ;
- Les conditions d'emploi du personnel de la SNCF sont déterminées par un Statut qui a le caractère de règlement administratif dont l'appréciation de la légalité relève du juge administratif;
- La compétence du juge judiciaire est donc limitée à la vérification de l'application conforme du Statut ;
- Monsieur HUYGHE a reconnu spontanément les faits qui lui étaient reprochés devant les agents assermentés affectés à la Surveillance générale; il n'établit pas que des aveux lui aient été extorqués;
- Il a réitéré ses aveux par écrit le 10 août 2010, soit plus de trois mois après le rapport de la SUGE;
- La date de connaissance complète par l'employeur des faits reprochés est au plus tôt le 3 avril 2008; une enquête relative à un ensemble de faits a été nécessaire pour permettre à l'employeur d'être pleinement informé des agissements du salarié; la prescription n'est donc pas acquise;
- Le comportement indélicat de Monsieur HUYGHE envers Mademoiselle DELESALLE est établi et reconnu;
- Les conditions de rédaction des procès verbaux dressés par les agents assermentés de la SNCF sont déterminées par un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1986 qui n'a manifestement pas été respecté par Monsieur HUYGHE; il n'est pas sérieux de prétendre qu'un procès verbal puisse être rédigé a posteriori;
- Monsieur HUYGHE a indiqué par écrit qu'il reconnaissait "tous les reproches qui lui avaient été formulés", ce qui inclut les comportements de nature raciste;
- Dès lors que les règles édictées par le Statut de la SNCF ont été respectées, la sanction constituée par la mutation disciplinaire s'applique sans qu'ait à être recueilli l'accord de l'agent;
- A titre subsidiaire, le préjudice de Monsieur HUYGHE est très inférieur à celui qu'il allègue et son indemnisation devrait être sensiblement réduite.

A l'issue des débats, le prononcé de l'airêt a été fixé au 30 mars 2012.

## MOTIFS DE LA DECISION

# 1- Sur la demande d'annulation de la sanction disciplinaire:

Aux termes de l'article L 1331-1 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Il résulte des dispositions de l'article L 1233-1 du même Code, qu'en cas de litige, le juge apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction ce, au vu des éléments fournis par l'employeur ainsi que de ceux fournis par le salarié à l'appui de ses allégations et après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes mesures d'instruction utiles.

Si un doute subsiste, il profite au salarié.

En l'espèce, Monsieur HUYGHE a été entendu le 3 avril 2008 par deux enquêteurs de la Brigade de LILLE de la Surveillance Générale de la SNCF (SUGE) dans le cadre d'une enquête diligentée suite à la plainte d'un client, Monsieur Olivier VINCENT, transmise le 29 février 2008 par le Service des contraventions au Directeur de l'Etablissement de LILLE.

Cette plainte met en cause le comportement de Monsieur HUYGHE qui aurait dressé deux procès verbaux à l'encontre du plaignant au mépris des procédures applicables, en omettant notamment de respecter le caractère contradictoire de la procédure, les procès verbaux ayant été établis hors la présence du contrevenant.

Le rapport dressé par les enquêteurs de la SUGE le 2 mai 2008 précise que les investigations menées ont permis de mettre à jour d'autres manquements professionnels:

- Un incident survenu le 27 mai 2007 à bord du TGV n°844 403, Monsieur HUYGHE se voyant reprocher d'avoir donné un coup de pied dans la cuisse d'une passagère, Mademoiselle Victoire DELESALLE, alors que celle-ci avait posé ses pieds sur la banquette située à l'opposé de son siège ;
- Un incident survenu le 22 avril 2006 à bord du TGV n°7348, Monsieur HUYGHE se voyant cette fois reprocher d'avoir tenu des propos déplacés à caractère raciste envers un passager, Monsieur Julien DEGRAS, d'origine ultramarine.

Les agents précisent que le dossier de l'agent porte mention de deux incidents survenus en novembre et décembre 2004, mettant en cause le comportement de l'intéressé à l'égard de clients, l'incident du mois de décembre 2004 étant relatif à des propos de nature raciale.

Dans le cadre de l'enquête diligentée à son encontre, Monsieur HUYGHE s'est vu notifier le 17 avril 2008 une mesure conservatoire d'affectation à d'autres fonctions, prise en application des dispositions du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Cette mesure a été reconduite dans le cadre de la sanction de "Déplacement par mesure disciplinaire" décidée par le Directeur Régional de la SNCF NORD PAS DE CALAIS en date du 6 août 2008, notifiée le 14 août 2008.

Cette sanction, en ce qu'elle s'accompagne d'une baisse de rémunération, l'agent ne pouvant plus prétendre au versement de diverses primes et indemnités liées à la fonction de contrôleur, constitue une rétrogradation, Monsieur HUYGHES étant désormais affecté à des tâches de technicien dans un atelier de réparation et d'entretien.

La SNCF ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas recueilli l'accord du salarié avant de lui notifier la mesure de "déplacement" et invoque à ce titre la spécificité du Statut qui régit les relations avec le personnel.

Elle ajoute que ce Statut a le caractère d'un règlement administratif qui interdit au juge judiciaire d'en apprécier la légalité et que dans la mesure où le dit Statut a été correctement appliqué, la sanction est régulière.

En vertu de l'article L 1211-1 alinéa 2 du Code du travail, les dispositions du Livre deuxième relatives au contrat de travail sont applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

L'article L 1221-1 du même Code pose le principe que le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun.

La procédure disciplinaire telle qu'elle est régie par les dispositions du Chapitre 9 "Garanties disciplinaires et Sanctions" du Statut régissant les relations collectives entre la SNCF et son personnel rappelle les dispositions légales susvisées des articles L1333-1 et 2 du Code du travail et définit en son article 3 l'échelle des sanctions applicables. allant de l'avertissement (1) à la révocation (11), le déplacement par mesure disciplinaire étant situé au 7<sup>ème</sup> rang des dites sanctions.

Ce Statut instaure au profit du salarié des garanties supplémentaires par rapport au droit commun auquel il ne saurait déroger dans un sens moins favorable.

Son application ne saurait permettre à l'employeur de s'affranchir du respect des règles du droit commun auxquelles renvoie l'article L 1221-1 susvisé du Code du travail.

Or, aucune des dispositions du Statut ne permet d'exclure l'application de la règle selon laquelle la modification du contrat de travail, qu'elle intervienne dans un cadre disciplinaire ou non, nécessite de recueillir l'accord du salarié, l'employeur étant libre de faire choix d'une autre sanction en cas de refus de la part de l'intéressé.

Dès lors que la mutation envisagée conduisait à modifier le contrat de travail de Monsieur HUYGHE, elle ne pouvait donc intervenir sans qu'ait été recueilli l'accord préalable du salarié sur cette modification, la mise en oeuvre de ce principe général issu des dispositions de l'article 1134 du Code civil ne constituant pas une remise en cause la légalité du Statut des agents de la SNCF mais s'inscrivant dans le respect d'un principe général du droit touchant à l'ordre public social.

Il est établi que Monsieur HUYGHE n'a jamais accepté la mesure de déplacement qui lui a été notifiée le 14 août 2008 puisque dès le 10 août 2008, alors qu'il était sous le coup d'une mesure conservatoire de déplacement, il écrivait à son employeur en rappelant son attachement au métier de contrôleur et son souhait de continuer à l'exercer, avant de saisir le Conseil de prud'hommes dès le 24 septembre 2008.

Surabondamment, il apparaît à tout le moins un doute qui doit profiter au salarié en ce qui concerne les faits de discrimination raciale reprochés au salarié puisqu'au-delà des termes généraux employés par l'intéressé dans la "déclaration sur l'honneur" en date du 15 mai 2008 et dans son courrier au Directeur de la région SNCF de LILLE en date du 10 août 2008, les faits précis concernant l'incident survenu le 22 avril 2006 sont contredits par le courrier adressé à Monsieur HUYGHE le 15 décembre 2009, dans lequel Monsieur Jean DEGRAS, faisant suite à une convocation devant le Délégué du Procureur de la République de PARIS, présente à Monsieur HUYGHE ses excuses pour le comportement qu'il a pu avoir à l'égard de ce dernier lors du contrôle effectué dans le TGV n°7368.

Par ailleurs, il est établi que les faits dénoncés par Mademoiselle Victoire DELESALLE qui s'est plaint d'avoir reçu de la part de Monsieur HUYGHE un coup de pied au niveau de la cuisse, ont donné lieu à la rédaction d'une main courante émanant d'un agent de la Gare de CALAIS-FRETHUN en date du 27 mai 2007, figurant en annexe 3 du rapport établi par la SUGE.

L'employeur avait donc nécessairement connaissance de ces faits dès la fin du mois de mai 2007 et n'a alors jugé utile ni d'engager une quelconque enquête disciplinaire ni de sanctionner l'agent.

La prescription est donc acquise puisqu'aucune poursuite disciplinaire n'a été diligentée dans le délai de deux mois prévu à l'article L 1332-4 du Code du travail, l'incident n'étant évoqué qu'à l'occasion de l'enquête concernant des faits parfaitement distincts relatifs à la rédaction a posteriori d'un procès verbal d'infraction, dénoncés par Monsieur Olivier VINCENT dans un courrier du 8 décembre 2007, dont la SUGE n'a été saisie que le 17 mars 2008.

Dans ces conditions, le jugement déféré doit être infirmé et la sanction doit être annulée.

Il convient en conséquence d'ordonner la réintégration de Monsieur HUYGHE au poste de contrôleur avec le grade de Chef de bord qui était le sien avant que ne soit prise la mesure disciplinaire.

### 2- Sur les demandes de dommages-intérêts:

#### 2-1: Préjudice lié à la perte de rémunération:

Monsieur HUYGHE justifie de ce que la modification de son contrat de travail a entraîné une diminution sensible de sa rémunération par suite de la perte des avantages spécifiques liés à sa fonction de contrôleur.

L'examen des bulletins de salaire versés aux débats permet en effet de constater une baisse de la rémunération servie à compter du mois d'août 2008, correspondant à la date de notification de la sanction, s'expliquant par la suppression des accessoires de salaire suivants: indemnité de conduite ou accompagnement TGV; indemnité de contrôle, de perception; allocation de déplacement (roulants); prime de travail activité commerciale trains; prime de travail activité commerciale et fêtes (roulants); indemnité de travail de nuit (roulants); prime de travail accompagnement trains.

Я

 $\mathbf{P}\mathbf{g}$ 

Fax regu de : 0320393812

HUYGHE / SNCF DIRECTION REGIONALE

11/2067

Ainsi, alors que Monsieur HUYGHE a reçu en 2007 une rémunération totale brute de 35.480,58€, ce montant s'est élevé à 29.728,66 en 2008, 28.979,68 € en 2009 et 28.661,70 € en 2010.

Le salarié, qui arrête son calcul au mois de décembre 2011, ne produit pas les bulletins de paie de l'année 2011 bien qu'il prétende avoir subi durant cette période une perte de salaire de 975€ par mois.

L'évaluation du préjudice subi au titre de l'année 2011 sera dès lors effectuée sur la base de la perte de rémunération subie en 2010.

Monsieur HUYGUE a en outre été privé de l'indemnisation des congés payés auxquels il aurait eu droit s'il avait été maintenu dans ses fonctions durant la période litigieuse.

Le préjudice matériel en lien direct de cause à effet avec la modification irrégulière du contrat de travail sera donc être évalué de la façon suivante:

- de août à décembre 2008: 479,33 € x 8 mois	2.396,65 €
- de janvier à décembre 2009: 541,74 € x 12 mois	6.500,88 €
- de janvier à décembre 2010: 568,74 € x 12 mois	6.824,88 €
- de janvier à décembre 2011: 568,74 € x 12 mois	6.824,88 €
SOUS TOTAL	22.547,29 €
- Incidence des congés-payés	2.254,73 €
TOTAL	24.802,02 €
arrondi à 24.802 €.	•

### 2-2: Préjudice moral:

Monsieur HUYGUE justifie de la prescription au mois de septembre 2008, soit dans le mois qui a suivi la notification de la sanction, d'un traitement antidépresseur par un médecin agréé auprès de la SNCF.

Cette situation a motivé un arrêt de travail prescrit le 23 septembre 2008.

Il résulte par ailleurs d'un courrier émanant du Docteur Marc LESAGE, médecin d'établissement du DUNKERQUE, que Monsieur HUYGHE a développé un état dépressif à la suite de la procédure disciplinaire menée à son encontre, ce praticien notant à propos des déclarations de son patient "(...) Il dit qu'il aimait son métier d'asct et que cette perte professionnelle lui est très pénible d'autant que les tâches qu'on lui donne à faire à présent sont nettement moins valorisantes sur le plan personnel".

Au regard de ces éléments, il est établi que Monsieur HUYGHE a subi un préjudice moral en lien direct de cause à effet avec la sanction disciplinaire prononcée à tort à son encontre, ce qui justifie la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts.

#### 3-Sur les autres demandes:

La SNCF, partie perdante, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

L'équité commande enfin de condamner la SNCF à payer à Monsieur HUYGHE la somme de 2.000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

INFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré;

PRONONCE l'annulation de la sanction disciplinaire de déplacement prise par le Directeur Régional SNCF NORD PAS DE CALAIS le 6 août 2008, notifiée à Monsieur Gilles HUYGHE le 14 août 2008;

**ORDONNE** la réintégration de Monsieur Gilles HUYGHE au poste de contrôleur - grade de Chef de bord ;

CONDAMNE la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) à payer à Monsieur Gilles HUYGHE les sommes suivantes:

- Vingt quatre mille huit cent deux Euros (24.802 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ;
- Cinq mille Euros (5.000 €) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ;
- Deux mille Euros (2.000 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**DEBOUTE** Monsieur Gilles HUYGHE du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

S. ROGALSKI

V. VERGNE